

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mai 2019

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 1955)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 822

présenté par
Mme Muschotti

ARTICLE 28

Compléter l'alinéa 4 par les mots : « dans les conditions mentionnées à l'alinéa 5 de l'article 86 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

CopmlAmendement de précision. L'article du règlement instituant la procédure de législation en commission doit renvoyer aux conditions de dépôt des amendements, notamment en termes de délais. Ces conditions sont celles de droit commun prévues par le règlement.